



# Procès-Verbal n°11 – Annexe c

## Commission Régionale de l'Arbitrage

### Section Lois du jeu

---

**Réunion du jeudi 12 juin 2025**  
**(en urgence en visioconférence)**

**Présidence** : MROZEK Sébastien ;

**Membres présents** : BEQUIGNAT Daniel – DONZEL Frédéric – DA CRUZ Manuel – GRATIAN Julien – OUNOUGHFI Mourad – ROUX Luc

#### **PREAMBULE**

La décision ci-après de la section « Lois du jeu » est susceptible d'appel devant la Section des Lois du jeu et Appels de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans les conditions, formes et délais, prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, ainsi que l'article 5.3 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

#### **Réserve technique N°19**

##### **1. IDENTIFICATION**

**Match** : ANNECY LE VIEUX US - VENISSIEUX FC – U15 R1 Poule B, du 1<sup>er</sup> juin 2025.

**Score** : 3 – 2 à la fin de la rencontre ; 3 – 2 au moment du dépôt.

**Réserve** déposée par VENISSIEUX FC au moment des faits contestés.

##### **2. INTITULE DE LA RESERVE**

« Réserves technique sur le 3<sup>ème</sup> but de Venissieux pour l'égalisation à la 82<sup>ème</sup> minute, auquel l'arbitre siffle la fin du match mais ne comptabilise pas le but pour un hors-jeu siffle fin du match. »

##### **3. NATURE DU JUGEMENT**

Après lecture des pièces suivantes :

- Mail de confirmation du club de VENISSIEUX FC ;

A noter l'absence de rapport ou d'explication de l'arbitre de la rencontre, M. MEDA Baptiste. Il convient donc de souligner que, pour évaluer ce dossier, la Section des Lois du jeu s'appuie sur les éléments fournis par le club de VENISSIEUX FC, à savoir :

- Un mail explicatif de confirmation de la réserve technique,
- Une vidéo VEO.

La section a, par conséquent, croisé les informations dont elle disposait afin de prendre une décision dans le meilleur intérêt du dossier.

#### **4. RECEVABILITE**

Attendu que l'**article 146 des règlements généraux de la F.F.F.** précise que « Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :

- a) [...]
- b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
- c) [...];
- e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prètent à contestation.
- 2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. À l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.
- 3. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.
- 3. [...];
- 4. La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.
- 5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer » ;

Attendu que la réserve technique a bien été déposée par l'éducateur de l'équipe réclamante au moment des faits contestés ;

Attendu qu'aucune autre information concernant :

- la présence de l'autre éducateur au moment du dépôt,
- la retranscription sur la FMI qui aurait eu lieu sur le terrain, l'arbitre ayant été cherché la tablette dans son vestiaire pour l'amener sur l'aire de jeu terrain,

la Section considère que l'esprit de l'article 146 des RG de la F.F.F. a été respecté ;

En conséquence, la section « Lois du jeu » dit la **RESERVE RECEVABLE EN LA FORME.**

#### **5. FOND**

Attendu que, selon la **Loi 5 – L'Arbitre du Guide des Lois du Jeu IFAB** précisent que « Les décisions de l'arbitre concernant les faits de jeu sont sans appel, notamment en ce qui concerne la validation ou non d'un but, sauf en cas de non-respect des Lois du Jeu » ;

Attendu que sur la vidéo VEO fournie par le club requérant, on entend de manière très audible le coup de sifflet de l'arbitre bien avant que le ballon ne pénètre dans le but ;

Attendu que, conformément à la **Loi 9 – Ballon en jeu ou hors du jeu** de ce même recueil, le ballon est hors du jeu lorsque l'arbitre a arrêté la rencontre, et qu'en conséquence, aucun but ne peut être accordé si le ballon franchit la ligne de but après l'arrêt du jeu par l'arbitre ;

Attendu qu'il convient de reconnaître que le hors-jeu a été signalé à tort par l'arbitre assistant, mais que l'arbitre n'a pas au sens de l'article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F. commis une faute technique d'arbitrage ;

## **6. DECISION**

Par ces motifs,

La section « Lois du jeu » déclare **LA RESERVE IRRECEVABLE**, et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition de la Ligue pour HOMOLOGATION du résultat.

***La décision a été prise par la section « Lois du jeu » en dehors de la présence d'autres personnes.***

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de VENISSIEUX FC ;

---

**Le secrétaire de séance,**

**Le président de la section Lois du jeu,**

**Frédéric DONZEL**

**Sébastien Mrozek**